

Comité de direction : Extraits des Règlements généraux du DRMG de Montréal

SECTION 3 – RESPONSABILITÉS ET COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION

3.1 RESPONSABILITÉS

Le comité de direction exerce, avec la collaboration du président-directeur général du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, les responsabilités du département précisées à l'article 2.2.

3.2 COMPOSITION

Les membres du Département régional de médecine générale visent, dans leurs recommandations, à ce que les éléments suivants soient respectés dans la composition du comité de direction du Département régional de médecine générale, conformément à l'article 417.4, LSSSS.

Le comité de direction se compose des membres suivants :

- Trois (3) médecins omnipraticiens élus par et parmi les médecins membres du département :
 - deux (2) médecins omnipraticiens qui exercent dans une clinique médicale quelle que soit sa dénomination;
 - un (1) médecin omnipraticien qui exerce dans un des établissements suivants : CIUSSS (CHSLD, CLSC, CR), CHSGS.
- Neuf (9) médecins membres du département, cooptés par les membres élus du comité de direction complétant la représentation de chaque territoire de RLS reflétant la représentativité des pratiques (membres nommés).
- Le président-directeur-général du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal ou le médecin désigné par celui-ci.
- Un membre nommé par le doyen de chaque faculté de médecine sur le territoire et un résident en médecine familiale d'une des facultés à titre d'observateur.
- Les 12 médecins élus et nommés au COMDIR du DRMG assument le rôle de chef de table locale dans leur RLS respectif et compte-tenu que le territoire montréalais comprend 12 RLS, la représentation du RLS dont est issu le chef du DRMG est déléguée à un autre médecin dans le cadre d'un mandat. Ce médecin est identifié comme mandataire et choisi par les membres élus.

La majorité des membres du comité de direction sont des médecins qui pratiquent en première ligne. La composition du comité de direction assure une représentation équitable des parties du territoire et des différents milieux de pratique médicale.

SECTION 5 – MODALITÉS DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Modalités de nomination des membres visés au paragraphe 2 de l'article 6.1

5.1 Critères généraux

Les trois membres élus du comité de direction devront, lors du choix des neuf (9) autres membres et du mandataire, tenir compte, en autant que faire se peut, des éléments suivants :

- le leadership et la compétence, dans les postes qu'ils occupent, des candidats recommandés;
- les caractéristiques linguistiques et culturelles du réseau;
- la connaissance par les candidats des milieux d'exercice professionnel de la région;
- l'apport d'une expertise complémentaire;
- la représentation hommes/femmes la plus équitable possible.

5.2 Cooptation (nomination)

Pour être éligible à un poste de membre coopté du comité de direction du Département régional de médecine générale, le médecin doit être membre du département lors de sa nomination. Les neuf (9) membres cooptés et le membre mandataire du comité de direction du Département régional de médecine générale sont identifiés par les trois membres élus du comité de direction, au plus tard quarante-cinq jours après la date de l'élection ou quarante-cinq jours après l'échéance de leur mandat.